



Edito

Chers lecteurs,

Nous sommes ravis de vous retrouver en cette rentrée 2018 riche d'actualités juridiques ! A cette occasion, il est pertinent de faire le point sur les allocations familiales statutaires et la règle de non-cumul avec d'autres allocations. Nous proposons aussi de commenter un arrêt intéressant du Tribunal concernant la notion de maladie professionnelle.

Côté vie privée, vous trouverez un point rapide sur nouvelle la loi belge qui vient préciser certains aspects du Règlement Général sur la Protection des Données adopté au niveau européen.

Nous vous souhaitons une excellente lecture,

L'équipe DALDEWOLF

Focus

Allocations familiales statutaires et allocations « de même nature versées par ailleurs » : critère de distinction

L'article 67, § 1^{er} du Statut regroupe trois types distincts d'allocations sous la notion d'« allocations familiales » : (i) l'allocation de foyer, (ii) l'allocation pour enfant à charge et (iii) l'allocation scolaire. L'octroi de chacune de ces allocations est tributaire de la réunion d'un certain nombre de conditions, exposées aux articles 1 à 3 de l'annexe VII au Statut.

L'article 67 prévoit également, sous son deuxième paragraphe, une règle anticumul, laquelle dispose que « les fonctionnaires bénéficiaires des allocations familiales visées au présent article sont tenus de déclarer les allocations de même nature versées par ailleurs ». Cette règle vise à éviter qu'au sein d'une même famille, les parents ne perçoivent deux fois une allocation pour les mêmes enfants (CJUE, 13 octobre 1977, *Deboeck / Commission*, C-106/76, § 16).

Il ressort d'une jurisprudence constante que le principal critère retenu aux fins de déterminer si deux allocations perçues pour les mêmes enfants sont « de même nature », est celui de la « finalité poursuivie par les allocations en cause (TFPUE, 13 février 2007, *Guarneri / Commission*, F 62/06, § 42) ». Aussi, ceci implique de comparer les deux types d'allocations perçus en vue de déterminer si elles poursuivent un but identique ou similaire.

Si tel est le cas, la règle anticumul trouvera à s'appliquer, de sorte que les allocations perçues par ailleurs viendront en déduction des allocations statutaires. A titre d'illustration, il ressort ainsi de la jurisprudence que l'allocation scolaire statutaire et les bourses d'études nationales sont « de même nature » au sens de la règle anticumul (TFPUE, 5 juin 2012, *Giannakouris / Commission*, F-83/10, §32). Il en va de même de l'allocation spéciale pour personne handicapée, laquelle poursuit une finalité similaire à l'allocation double pour enfant atteint d'un handicap conférée par le Statut (TUE, 25 janvier 2006, *Weißenfels / Parlement*, T-33/04, § 54).

Si les allocations en cause ne sont pas « de même nature » au regard de la finalité qu'elles poursuivent, il n'y a pas lieu de procéder à la déduction prévue à l'article 67, § 2 du Statut. Ainsi, par exemple, dans une affaire *Pavan / Parlement*, le Tribunal a considéré que l'allocation statutaire de foyer et la prime de ménage luxembourgeoise ne poursuivaient pas la même finalité (TUE, 11 juin 1996, T-147/95, § 44 et 46). La seconde ne pouvait donc être qualifiée « de même nature » au sens de la règle anticumul.

En tout état de cause, c'est à l'administration de l'UE qu'il revient de conclure à l'existence d'allocations « de même nature » ou non, et non pas aux administrations ou entités nationales (TUE, 6 mars 1996, *Schelbeck / Parlement*, T-141/95, § 39).

Jurisprudence

Reconnaissance de l'origine professionnelle de l'invalidité et notion de maladie professionnelle Affaire soutenue par R&D

Par un arrêt du 12 juillet 2018, le Tribunal de l'Union européenne a annulé une décision du Conseil portant refus de reconnaître l'invalidité d'un fonctionnaire européen comme résultant d'une maladie professionnelle au sens de l'article 78, al. 5 du Statut (*off. RI / Conseil*, T-9/17). La requérante souffre du syndrome du canal carpien bilatéral, compliqué d'une algoneurodystrophie.

Parallèlement à la reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie au titre de l'article 73 du Statut, l'AIPN avait conclu que la requérante était atteinte d'une invalidité permanente considérée comme totale la mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions au sens de l'article 78. Toutefois, l'AIPN a refusé de reconnaître l'origine professionnelle de ladite invalidité. Cette décision était contestée par la requérante, soutenue par le syndicat Renouveau & Démocratie.

Dès lors que l'AIPN a confirmé la mise à la retraite de la requérante pour cause d'invalidité permanente considérée comme totale, la question principale posée dans cet arrêt n'est pas tant celle de l'existence de l'invalidité - laquelle est avérée - mais celle de l'origine professionnelle de l'invalidité.

Le Tribunal rappelle tout d'abord sa jurisprudence constante relative à la distinction entre les articles 73 et 78 du Statut pour ce qui concerne le régime de l'invalidité permanente. Selon cette jurisprudence, la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie sur le fondement de l'article 73 n'implique pas automatiquement la reconnaissance de l'origine professionnelle de l'invalidité du fonctionnaire concerné (voy. arrêts du 27 juin 2000, *Plug/Commission*, T 47/97, point 74, et du 14 septembre 2011, *Hecq/Commission*, F 47/10, point 74). Il précise en outre que quoiqu'aucune de ces deux dispositions ne définit la notion de « maladie professionnelle », et en dépit des particularités de chaque régime, ladite notion doit être définie et comprise de la même façon. Aussi, et en vertu de l'article 3, § 1^{er} de la réglementation de couverture, une maladie est réputée « maladie professionnelle » lorsqu'elle est recensée dans la liste européenne des maladies professionnelles. Si tel est le cas, il reste alors au fonctionnaire concerné à démontrer qu'il a été confronté au risque de contracter ladite maladie dans le cadre de ses fonctions.

Au terme de ce bref rappel, les juges ont examiné, en premier lieu, si la commission d'invalidité s'est fondée sur une conception erronée de la notion de maladie professionnelle. À cet égard, ladite commission avait conclu que le syndrome du canal carpien dont est affectée la requérante ne constitue pas une maladie professionnelle au titre de l'article 78, al. 5. Or, avant d'arriver à cette conclusion, la commission d'invalidité (i) n'a pas pris en compte le fait que cette maladie figure sur la liste européenne des maladies professionnelles, et (ii) n'a pas examiné si la requérante avait été confrontée au risque de contracter - même potentiellement - cette maladie dans l'exercice de ses fonctions. Pour ces raisons, le Tribunal considère que la commission d'invalidité s'est fondée sur une conception erronée de la notion de maladie professionnelle.

L'erreur commise par la commission d'invalidité a eu une incidence particulière sur l'évaluation de l'algoneurodystrophie de la requérante, puisque la commission d'invalidité s'est abstenue d'examiner si l'algoneurodystrophie constituait une aggravation liée au traitement du syndrome du canal carpien.

Enfin, et en second lieu, les juges accueillent également le second moyen soulevé par la requérante, tiré d'une violation de l'obligation de motivation. Ils estiment que la motivation de l'avis de la commission d'invalidité est insuffisante en l'espèce, dès lors qu'elle ne précise pas à suffisance les raisons pour lesquelles elle s'est écartée des conclusions de la commission médicale saisie au titre de l'article 73, selon lesquelles la maladie de la requérante était d'origine professionnelle.

Partant, et au vu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal a annulé la décision attaquée.

Au quotidien en Belgique

Protection des données personnelles : Mise en œuvre du RGPD en Belgique

Le 5 septembre dernier, la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel a été publiée au *Moniteur belge*. Ladite loi abroge la loi du 8 décembre 1992 et vient notamment mettre en œuvre le Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après, « RGPD »), entré en vigueur le 25 mai 2018.

Quoique le RGPD est directement applicable et ne nécessite en ce sens aucune transposition dans les ordres juridiques nationaux, ceci n'empêche toutefois pas les Etats membres de préciser, au moyen de mesures d'exécution, certaines dispositions dudit règlement - ce que la Belgique a fait.

Outre l'impact qu'a eu le RGPD sur les entreprises privées, ce règlement a également provoqué une petite révolution dans le chef des particuliers - et internautes - européens qui entrent dans son champ d'application, lequel est particulièrement large. Sans revenir sur ces modifications introduites par le RGPD, nous évoquons ici succinctement quelques ajustements principaux introduits par la loi belge.

L'article 7 de la loi belge apporte ainsi une précision concernant le traitement des données à caractère personnel relatif aux enfants, en indiquant plus particulièrement qu'en deçà de 13 ans - soit le seuil de la « majorité digitale » pour les services de la société de l'information - le traitement n'est licite que moyennant le consentement d'un « représentant légal » de l'enfant, en général un parent.

L'article 8 de la loi admet quelques exceptions à l'interdiction du traitement de catégories particulières de données dites sensibles. Il liste les divers traitements considérés comme nécessaires pour des motifs d'intérêt public important.

Cette loi prévoit également en son article 9 un ensemble de garanties supplémentaires relatives au traitement des données génétiques, biométriques ou des données de santé, notamment les différentes catégories de personnes pouvant accéder à ce type de données.

L'article 10 recense encore les catégories de personnes (par exemple, les avocats) qui peuvent procéder par exception au traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions pénales ou aux mesures de sûreté connexes.

Enfin, les articles 11 à 17 concernent les limitations imposées aux droits des personnes, notamment en cas d'enquête pénale.

Il ne s'agit ici que d'un bref aperçu des précisions apportées dans la législation belge, laquelle compte dans l'ensemble plus de 280 articles !

